



qu 056

Etre animateur et parent d'enfant confié : quelle compatibilité ?

La question adressée au CNAD

Je suis Directeur d'une M.E.C.S. La maman d'un des enfants confiés est décrite dans un jugement de cour d'appel comme présentant une structure psychotique non décompensée ; elle est envahie par l'angoisse et n'a pas toujours un comportement cohérent et adapté à l'égard des enfants auxquels elle ne reconnaît pas une identification propre en dehors d'elle même.

Par ailleurs, pour nous, au quotidien elle n'est pas simple dans la relation.

Nous signalons d'ailleurs à l'A.S.E. notre opposition à un retour en famille de son enfant.

Elle vient de nous informer qu'elle compte effectuer des remplacements dans des dispositifs accueillant des enfants, qu'elle est inscrite au premier stage théorique pour l'obtention du B.A.F.A organisé par les CEMEA fin avril et qu'elle envoie ses candidatures pour le stage pratique.

L'équipe : éducateurs, chef de service et psychologue me demandent de faire "quelque chose".

Nous sommes tous à penser qu'il est préoccupant (certains disent dangereux) que cette dame puisse devenir animatrice.

Que puis-je faire?

La situation telle que nous la comprenons

Un directeur de MECS est interpellé par son équipe pour « *faire quelque chose* » face aux intentions annoncées par la mère d'un enfant confié de devenir animatrice et d'exercer auprès d'enfants. Tous les professionnels (éducateurs, chef de service, psychologue) s'entendent à qualifier ce projet de préoccupant, voire de dangereux. Le directeur se sent convoqué pour répondre à l'inquiétude de ses collaborateurs mais ne sait comment agir. « *Que puis-je faire ?* » demande-t-il au CNAD.

Cette mère de famille est décrite dans un arrêt de cour d'appel (certainement dans le cadre de l'assistance éducative) comme « *présentant une structure psychotique non décompensée; elle est envahie par l'angoisse et n'a pas toujours un comportement cohérent et adapté à l'égard des enfants auxquels elle ne reconnaît pas une identification propre en dehors d'elle même* ». Cette description, dont on ignore l'origine et qui semble médicale, à laquelle s'ajoute le fait que pour l'institution « *elle n'est pas simple dans la relation* », conduit les professionnels à être préoccupés par le risque qu'elle pourrait faire prendre à des enfants dès lors qu'elle serait animatrice.

Ce directeur ne développe pas les termes de son dilemme ni les différentes options qu'il a pu mettre en balance. On peut toutefois penser que son questionnement tourne autour de la possibilité - ou non - d'informer les responsables du CEMEA de la situation de cette femme puisqu'elle s'est inscrite pour entrer en formation au sein de cet organisme.

La problématique centrale :

Elle peut se formuler en termes de dilemme entre l'inquiétude d'un directeur face à la situation d'une personne qui pourrait occuper un poste auprès d'enfants alors que le sien propre a été considéré comme en danger dans le cadre d'une décision d'assistance éducative, et l'obligation de secret professionnel qui s'impose à lui dans le cadre de la mission de protection de l'enfance qu'il remplit.

Deux options se présentent face à la question du "*que faire ?*" : soit ne rien dire pour préserver le droit à la vie privée de cette femme, soit transmettre aux responsables du CEMEA les informations qu'il détient pour faire primer la protection des mineurs susceptibles d'être accompagnés par elle dans le cadre d'une fonction d'animation au nom du risque potentiel qu'elle leur ferait prendre.

D'un côté, s'il transmet ces informations, il prend le risque d'être poursuivi pour violation du secret professionnel. En effet, il a accès à des informations strictement personnelles que sont les motifs de l'arrêt de la cour d'appel, parce que l'accompagnement des mineurs au sein de la MECS se fonde, vraisemblablement dans ce cas, sur l'assistance éducative et par conséquent la protection de l'enfance. Ce cadre d'intervention astreint spécifiquement les professionnels au secret professionnel, en application du Code de l'action sociale et des familles.

D'un autre côté, la mission de protection de l'enfance à laquelle participe l'ensemble des professionnels de la MECS les place dans une situation de vigilance vis-à-vis des mineurs en général. Le fait que cela soit préoccupant, voire dangereux, les conduit sans doute à se poser la question de la transgression de leur obligation de confidentialité vis-à-vis de cette mère au nom de la protection des tiers.

Ce questionnement sollicite plusieurs champs de réflexion dont les impératifs paraissent antinomiques lorsqu'on les formule en termes d'alternative entre respecter la vie privée ou protéger la sécurité d'enfants. À ces impératifs sont liés des règles juridiques précises qui peuvent permettre de cadrer la réflexion mais ne fourniront pas de réponse toute faite à la question posée : que dois-je faire si je sais quelque chose sur un individu susceptible de créer un risque pour autrui ? Une réflexion éthique s'imposera donc au final pour rechercher une option permettant de concilier protection de la vie privée et protection des enfants au lieu de les opposer.

Analyse de la situation

- **Que dit le droit ?**

La mission de l'institution :

Une maison d'enfants à caractère social fait partie des institutions sociales qui participent à la mission de protection de l'enfance. Les buts de la protection de l'enfance sont les

suivants: «prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, accompagner les familles et assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents...» (article L112-3 Code de l'action sociale et des familles). Les missions de la MECS sont par conséquent orientées vers les mineurs qu'elle accueille autrement dit, dans la situation concernée, l'enfant de cette mère de famille. Au-delà de ces mineurs, la participation à la mission de protection de l'enfance justifie-t-elle que l'on s'inquiète de tous les mineurs ?

La question du secret professionnel et de ses limites :

La question du secret professionnel est la première référence juridique qui vient à l'esprit du lecteur. En effet, en tant que professionnel mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance, le directeur ainsi que toute son équipe sont soumis au secret professionnel en application de l'article L.221-6 Code de l'action sociale et des familles. Seul le législateur peut autoriser ou imposer la levée du secret à une personne qui y est astreinte, en application du Code pénal ou du Code de l'action sociale et des familles, notamment par le biais du partage d'informations à caractère secret. Seule la loi peut justifier la commission d'une infraction. Rappelons qu'en droit pénal, les mobiles sont inopérants *a priori* dans la constitution de l'infraction.

En premier lieu, il faut relever la nature secrète de l'existence d'une mesure d'assistance éducative : le fait de bénéficier d'une mesure d'assistance éducative appartient au champ de la vie privée et transmettre l'existence de cette situation auprès de tiers à la protection de l'enfance relèverait de la violation du secret professionnel. Les « Références déontologiques pour les pratiques sociales »¹ (RDPS) rappellent à l'article 2.5 que «la confidentialité des informations recueillies sur la vie privée de l'utilisateur est pour lui un droit fondamental» se faisant ainsi le relai des droits des usagers au sens large tels qu'ils apparaissent dans le Code de l'action sociale et des familles à l'article L.311-3 à travers la garantie du respect de la vie privée et au 4° de la confidentialité des informations.

En deuxième lieu, il faut une autorisation de la loi pour partager de telles informations. Si le partage d'informations à caractère secret est aujourd'hui possible, il est strictement encadré notamment quant aux personnes autorisées à partager ces informations et quant aux objectifs du partage. Hormis le champ de la santé, dans le secteur de la protection de l'enfance, il ne concerne que les personnes qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance ou ceux qui leur apportent leur concours (article L226-2-2 Code de l'action sociale et des familles). Les CEMEA (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active) sont des associations d'utilité publique habilitées par le ministère des sports, qui ne sont pas sous l'autorité du Président du C.G. et qui n'œuvrent pas dans le champ de la protection de l'enfance, au sens juridique du terme.

En troisième lieu, le partage ne peut être autorisé que dans un objectif précis : « évaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier » (art. L. 226-2-2. CASF).

¹ « Des références déontologiques pour les pratiques sociales » - texte révisé par le CNRD en 2004

Le partage de cette information avec des institutions qui ne rentrent pas dans le champ du partage et ne répond pas aux objectifs ci-dessus ne saurait donc être légal. Le directeur prendrait un risque pénal pour lui-même (la responsabilité pénale est strictement personnelle) et un risque financier pour son établissement en cas de dommages et intérêts.

Est-ce à dire qu'il ne peut alors rien faire ?

- **Une réflexion éthique s'impose pour sortir de l'impasse sans enfreindre la loi.**

La description de la situation faite par ce professionnel nous conduit à penser que cette mère de famille est dans une posture de revendication vis-à-vis de la loi et de l'institution. Elle est décrite comme n'étant «*pas simple dans la relation*» et le fait de faire appel d'une décision d'assistance éducative n'est pas si courant ; elle est certainement assistée dans ses démarches d'un avocat qui n'hésiterait pas à brandir la menace de la violation du secret professionnel et à réclamer subséquemment des dommages et intérêts fondés sur le non-respect de la vie privée ayant entravé son insertion professionnelle.

Ce dilemme entre respect du secret et protection d'autrui se retrouve dans certaines situations médicales comme le cas de séropositivité au sein d'un couple et la protection du conjoint. Le médecin ne peut transgresser le secret médical, mais il est de sa responsabilité d'informer son patient des risques pour son conjoint, afin de lui faire prendre conscience du danger, de l'accompagner et de l'amener lui-même à dévoiler cette information ; la transcription de l'échange sera consignée dans le dossier médical.

Dans ce contexte de décision difficile, on peut se référer à l'analyse décrite par P Le Coz² : on entre en éthique par des émotions, qui nous révèlent la valeur des principes éthiques³ auxquels nous sommes attachés ; selon les émotions ressenties ou pas, on peut hiérarchiser ces principes et orienter la décision.

L'émotion principalement ressentie ici est celle de la crainte, associée au principe de non-malfaisance ; crainte de laisser travailler cette femme auprès d'enfants alors que, selon ces professionnels, il existerait un risque. La laisser travailler auprès d'enfants si ce risque est réel serait être malfaisant envers les enfants. Mais se laisser guider par cette crainte ne doit pas amener à transgresser la règle du secret professionnel, liée au respect de l'autonomie de la personne. L'émotion de compassion, révélant le principe de bienfaisance, ne semble pas être éprouvée ici. Ainsi le principe de non malfaisance entrant en conflit avec le principe d'autonomie est à la source du dilemme.

Quelles sont la réalité et l'importance du risque que pourrait faire encourir cette personne dans le cadre d'un exercice professionnel auprès d'enfants ?

La connaissance des motifs de l'arrêt de cour d'appel, même s'ils peuvent paraître comme portant un jugement sur l'état de la personne de la mère au-delà d'un diagnostic médical, posé certainement dans le cadre d'une expertise, donne au directeur et à son équipe accès à des informations à caractère médical qui légalement auraient dû rester confidentielles. En outre, si cela indique que cette femme présente un trouble psychique, la manière dont les choses sont formulées ne permet pas d'en apprécier l'importance et les conséquences

² P. Le Coz, Petit traité de la décision médicale. Seuil.2007

³ Beauchamp TL, Childress J., *Principles of biomedical ethics*. New York/Oxford: Oxford University Press; 2001

exactes sur ses capacités à s'occuper d'enfants dans le cadre d'une fonction d'animation. On sait simplement qu'elle est en difficulté avec le sien propre et n'est pas jugée apte à lui «fournir un accompagnement adéquat». L'annonce de son projet professionnel suscite l'inquiétude des professionnels spécialement parce qu'il a pour domaine l'enfance.

Pour autant, dans le secteur concerné, la typologie de professions exercées par les parents dont les enfants sont accueillis ou accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance est large. Des secteurs tels que l'enseignement ou le milieu médical n'en sont pas exclus ; les contacts avec les enfants peuvent y être nombreux, nécessiter une relation de proximité et par conséquent créer également un risque pour les enfants. Ce qui est inquiétant pour les professionnels de la MECS semble être le projet de la personne, par conséquent l'avenir et non le présent. L'inquiétude reste néanmoins compréhensible.

Le danger, pour autant, reste hypothétique, c'est-à-dire que de nombreux événements peuvent l'empêcher de se réaliser. Ainsi, plusieurs éléments objectifs et subjectifs peuvent interrompre ce projet professionnel.

Les conditions d'accès à la fonction d'animateur

Il est nécessaire d'être détenteur d'un brevet d'aptitude qui s'obtient après une période de formation et des stages pratiques. On peut penser que, lors des diverses mises en situation, les formateurs ou accompagnateurs sur le terrain seront à même de détecter une inaptitude à la fonction pour «raisons psychologiques», si tel est le cas.

En outre, le certificat d'aptitude médical est obligatoire pour exercer toute profession. Le diagnostic posé dans le cadre de l'arrêt de la cour d'appel fait comprendre que des problèmes psychiatriques sont présents. Le médecin du travail peut en avoir connaissance dès lors que la personne y fait référence.

Enfin, l'exigence de la fourniture d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) dans les secteurs social et médico-social est depuis 2002 posée. Elle a été élargie dans une certaine mesure par l'ordonnance n°2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 aux centres de loisirs⁴. Encore faut-il qu'une condamnation apparaisse !

La différence entre danger et péril

Il est nécessaire également, pour apprécier la situation, de différencier le danger du péril. Le péril consisterait ici dans la connaissance de passages à l'acte sur son enfants, ce que l'on ignore, ou de comportements violents à l'égard d'autrui lors des rencontres. Ce qui différencie le danger du péril, c'est l'imminence de la réalisation de la situation. Ici, on sent les professionnels préoccupés. A-t-elle déjà été condamnée pour violence ? Pourquoi

⁴ Le décret n°2008-484 du 22 mai 2008 pris en application de cette ordonnance a prévu, à l'article D571-4 du Code de procédure pénale, l'accès au bulletin n°2, dans certaines conditions, pour les dirigeants des centres de loisirs et pour les seules nécessités liées au recrutement. Pour rappel, le bulletin n°2 comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits, à l'exception notamment des condamnations bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire ou de plein droit, des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, des condamnations prononcées pour contraventions de police, des condamnations prononcées avec sursis, lorsque le délai d'épreuve a pris fin sans nouvelle décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, sauf si a été prononcé un suivi socio-judiciaire ou une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs d'une durée plus longue. Ce bulletin ne peut être délivré qu'à certaines autorités administratives ou certains organismes pour des motifs précis (accès à certaines professions par exemple).

l'équipe s'oppose-t-elle au retour en famille de son enfant? Des faits de maltraitance physique ou psychologique sont-ils à l'origine de la mesure d'assistance éducative ? En effet, derrière ces mots, il existe les obligations de dénonciation voire d'assistance à personne en péril. C'est alors que l'on convoque souvent la citoyenneté des professionnels du secteur : au-delà des obligations découlant de la mission exercée (protection de l'enfance ici), le professionnel reste un citoyen qui conserve sa capacité juridique de dénoncer certains faits. La frontière avec la délation et les atteintes à la vie privée est à réfléchir collectivement et individuellement.

Une option possible : agir directement auprès de cette personne.

La propre motivation de la personne peut faiblir et c'est peut être sur ce point que l'équipe, à qui elle a confié son projet, peut agir.

Amener cette femme à interroger et à expliciter son choix en suscitant son autonomie pourrait être tenté ; cela s'avère difficile mais possible par l'information qu'elle donne elle-même, bien que l'on puisse s'interroger sur son intentionnalité. Elle aurait pu ne pas parler de ses projets.... rien ne l'y obligerait. Est-ce une provocation ? Faute d'éléments, on ne peut que se perdre en conjectures et mille hypothèses sont possibles, elle seule ayant la réponse. La question mérite toutefois d'être soulevée dans la mesure où elle peut servir de piste de travail avec cette mère. Quel est le message qu'elle a voulu adresser à l'équipe qui s'occupe de son enfant ?

L'article 2.4 des Références déontologiques prévoit que «la personne doit être entendue par l'intervenant, même si ses valeurs ne sont pas acceptables au regard de la loi et/ou des valeurs citoyennes» et de poursuivre «les droits de l'utilisateur pour lui-même sont aussi ses devoirs à l'égard d'autrui». Le dialogue avec l'équipe, notamment avec le psychologue ou le psychiatre de l'institution, pourrait l'amener à réfléchir en conscience, à son choix de travailler auprès d'enfants alors qu'elle est elle-même en difficultés avec le sien (revoir et discuter les motivations, les difficultés potentielles...). La présence d'une personne qui lui est familière serait utile à la discussion afin qu'elle ne se sente pas accablée ; tout en respectant sa volonté initiale, il s'agirait de l'amener à interroger cette décision ou à l'expliquer. Ces démarches, si elles sont mises en place, devraient faire l'objet d'une trace écrite, pour attester des inquiétudes, des freins et de la décision éventuelle prise.

En tout état de cause, la décision lui appartiendra de poursuivre ou non son projet.

AVIS du CNAD

Ce qui est exposé par notre interlocuteur est d'abord et avant tout une situation de doute, de questionnement éthique, face au choix d'agir ou de ne pas agir, de respecter la vie privée ou d'anticiper le danger. En effet, soit ce directeur privilégie le secret professionnel pour respecter ce qui ressort de la vie privée de cette femme comme le stipule l'article 3.1 des Références déontologiques⁵ ; soit il estime suffisamment réel le danger dont pourraient être victimes les enfants placés sous la responsabilité de cette femme dans le cadre de ses futures fonctions.

⁵ : «L'acteur de l'action sociale s'engage à respecter l'histoire et l'autonomie de l'usage ; il assume sa part de responsabilité dans sa pratique, sachant qu'il ne peut se substituer à l'utilisateur qui est un être responsable»

Telle que la situation nous est présentée, il semble que le « faire quelque chose » demandé par l'équipe se heurte, dans tous les cas, à une position inacceptable.

Le CNAD, après avoir tenté de cerner les problématiques qui en constituent les enjeux, puis cherché à répondre aux questions juridiques, a proposé une réflexion éthique appliquée à cette situation particulière. Il en ressort que plusieurs leviers sont susceptibles de réenclencher une réflexion collective permettant au directeur de dépasser l'impasse dont il a fait le constat motivant son initiative de s'adresser à notre Comité.

- Solliciter l'autonomie de la personne en abordant avec elle son projet professionnel, cela en s'appuyant sur les compétences de l'équipe pluridisciplinaire, semble constituer le premier levier pour évaluer sa motivation et par conséquent les finalités recherchées dans cet engagement auprès d'enfants. Le parallèle avec les difficultés qu'elle rencontre avec son propre enfant, voire avec l'institution elle-même, peut être mis en exergue au cours d'un ou plusieurs entretiens, dans des conditions d'accompagnement permettant à la fois sa libre expression ainsi que celle des professionnels.
- Interroger les représentations des professionnels de cette équipe sur les critères nécessaires, dans leur esprit, pour exercer auprès d'enfants. Se pose-t-on la même question quant à une nécessité d'agir face à des parents occupant un poste dans l'éducation ou le soin antérieurement à une décision d'assistance éducative concernant leur enfant ?
- Faire confiance aux futurs formateurs et encadrement des stages pour déceler une éventuelle inadaptation de cette personne au métier visé. En effet, même si le casier judiciaire peut être sollicité, il peut être vierge et n'offre pas, par conséquent, une vraie garantie dans ce cas de troubles psychologiques

Passées toutes ces propositions, la question qui reste est la suivante : les professionnels et le directeur seraient-ils inquiétés si le risque se réalisait, c'est-à-dire si une fois les stages effectués, le diplôme acquis, l'embauche devenue effective, des passages à l'acte de la part de cette femme devenaient réalité ? Tout est toujours possible, toute procédure peut être tentée mais un autre pari peut être fait. Le risque évoqué de la part de ces professionnels pourrait ne pas se réaliser. Cette femme pourrait avoir un comportement approprié en adéquation avec le poste qu'elle vise. Il s'agit d'un risque potentiel reposant en effet sur la perception que ces professionnels ont d'elle dans un contexte particulier.

En revanche, ce qui est certain c'est que, s'ils intervenaient auprès du CEMEA, cette femme serait légitime à déposer plainte pour violation du secret professionnel et ce pour trois raisons. Ces professionnels sont tenus au secret en raison de leur participation à la mission de protection de l'enfance, l'information en cause a un caractère secret et sa divulgation ne serait pas réalisée pour les objectifs assignés au partage d'information.

Le CNAD juin 2012